

Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche

## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° 2023-59

### Etaients présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves  
Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas  
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux

### Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours  
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources  
Madame Roselyne Granier, chef du service des affaires financières, juridiques et commande publique  
Madame Karen De Baets, gestionnaire administrative et juridique

-oOo-

Objet : Autorisation de signature de la convention avec l'Agence Régionale de Santé pour la mise à disposition d'un véhicule léger infirmier (VLI) avec infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) sur le bassin d'Aubenas

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,  
Vu la circulaire N°DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente,  
Vu la note d'intervention N°DGOS/R2/2016/244 du 22 juillet 2016 relative aux protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU),  
Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,  
Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,  
Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents **AUTORISE** le président à signer la convention telle que présentée en annexe ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

**Dossier suivi par :**

Marie COTTAREL  
Direction de l'Offre de Soins  
marie.cottarel@ars.sante.fr  
04 27 86 56 89

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL  
POUR L'ANNEE 2023**

Entre :

**L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),**  
sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,  
représentée par sa Directrice Générale, Mme Cécile Courrèges

d'une part,

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche - SDIS 07,**  
sis au chemin de Saint-Clair, 07 000 Privas  
représenté par Monsieur Pierre MAISONNAT, en qualité de Président du SDIS, légalement autorisé à signer la convention,  
N°SIRET : 280 712 001 000 13

d'autre part,

**Le Centre Hospitalier de Privas,**  
siège du SAMU 07 et du SMUR de Privas,  
défini Etablissement de Santé (ES) de référence des Médecins Correspondants du Samu (MCS) de l'Ardèche  
représenté par sa Directrice Générale, Madame Marie-Rose TEINTURIER, légalement autorisée à signer la convention,  
N°FINESS :

**CADRE JURIDIQUE**

- VU** le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435.8 à L. 1435-11 et les articles R. 1435.16 à R. 1435-36-2 relatifs au fond d'intervention régional ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

- VU** la délibération n°11/2022 du Conseil de surveillance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 6 décembre 2022 relative au budget initial 2023 du budget rectificatifs ultérieurs ;
- VU** les dispositions du code de la santé publique concernant la profession d'infirmier, pour l'exercice, les articles R. 4311-1 et suivants, pour les règles professionnelles, les articles R. 4312-1 et suivants ;
- VU** la convention annuelle d'objectifs et de financement datée du 27 décembre 2019 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, son avenant n°1 en date du 31 décembre 2020, et son avenant n°2 en date du 28 décembre 2021 ;
- Considérant** le projet régional de santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018 ;
- Considérant** l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'incendie et de secours ;
- Considérant** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- Considérant** le référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 annexé à l'arrêté du 24 avril 2009 précité ;
- Considérant** la circulaire N°DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente ;
- Considérant** la note d'intervention N°DGOS/R2/2016/244 du 22 juillet 2016 relative aux protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) ;
- Considérant** les recommandations professionnelles concernant les PISU, (SFMU-SEMSP-SFAR-SRLF-CARUM-CFRC) et les préconisations du RESUVAL ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : Mise à disposition d'infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) formés aux Protocoles d'Infirmiers de Soins Urgents (PISU), et d'un véhicule doté de matériel (Multiparamétrique, planche à masser, pousse-seringue, respirateur de transport, et des médicaments + consommables réassortis) dans des zones du bassin d'Aubenas dont la population peut se trouver de manière exceptionnelle à plus de 30 minutes d'un SMUR terrestre suivant une situation dégradée de l'offre de soins en matière d'Aide Médicale d'Urgences plus particulièrement du SMUR d'Aubenas et où le dispositif MCS est peu déployé sur les secteurs limitrophes.

Cette mise à disposition de moyens se situe dans des zones fortement impactées par les flux touristiques estivaux faisant accroître le bassin de population d'Aubenas.

Elle s'inscrit dans la sécurisation de la réponse à l'Aide Médicale Urgente (AMU) dans une logique contractuelle de complémentarité des moyens.

Cette mise en place est une réponse de secours « graduée » et intervient :

- Dans l'attente d'un SMUR raccourcissant le délai de prise en charge avant
- Lorsque le niveau d'urgence ne nécessite pas un SMUR (CCMS 2 et 3)
- Avec un SMUR lorsque plusieurs victimes sont à prendre en charge
- En association avec les médecins correspondants SAMU (MCS)
- En dernier recours, en substitution lors de l'indisponibilité du SMUR du secteur

Les éléments détaillés de l'action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés. La procédure de déclenchement et de régulation des ISP formés aux PISU est détaillée en Annexe 3. Les protocoles de soins d'urgence des ISP du SDIS 07 et leur préambule sont listés en Annexe 4 à la présente convention.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le :  
**N°MI 2.3.11 « Médecins correspondants du SAMU - ISP PISU ».**

## Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La durée de l'action est prévue du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024, date à laquelle une évaluation sera réalisée et sa prolongation décidée si nécessaire.

## Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

### 3.1 - Montant et modalités de versement de la subvention l'année 2023

L'ARS s'engage à verser une subvention d'un montant maximum de 70 000 euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2023, conformément au budget prévisionnel de l'action en Annexe 2 de la présente convention.

Le paiement de la subvention s'effectuera :

- par un acompte de 50% de la subvention maximale de 70 000 euros dès la signature de la convention,
- puis par le solde au prorata de la couverture effective durant la durée complète de la convention, dans le respect de l'enveloppe maximum de 70 000 euros.

Une révision de l'action 6 mois après sa mise en œuvre sera effectuée et permettra de faire une première évaluation financière et d'activité.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : Service de Gestion Comptable

Banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France Privas

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR52	3000	1006	55D0	7400	0000	002	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire

#### Article 4 - Modalités d'exécution de l'action

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'action dans les conditions précisées dans les annexes à la convention.

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'action fait état d'un plan d'intervention, d'une mobilisation de ressources matérielles et d'implication en moyens humains.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique.

#### Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Dans le cadre de l'examen des comptes, et en application de l'Art. 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938, l'ARS peut être amenée à demander un accès aux pièces justificatives des dépenses qu'elle a financées. Cette communication se réalise dans le cadre du respect du RGPD, notamment s'agissant de la destruction des données transmises à l'issue du contrôle. La liste indicative des pièces justificatives concernées figure en Annexe 7.

#### Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R. 1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action. Dans ce cadre, il est demandé au bénéficiaire de transmettre à :

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de l'Offre de Soins, 241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 Lyon cedex 03

[ars-ara-dos-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dos-direction@ars.sante.fr)

Délégation Départementale de l'Ardèche, Avenue Moulin de Madame, BP 715 - 07007 Privas cedex

[ars-dt07-delegue-territorial@ars.sante.fr](mailto:ars-dt07-delegue-territorial@ars.sante.fr)

Dans les six mois de mise en œuvre de l'action :

- un rapport/bilan d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action (indicateurs d'activité et de suivi listés en annexe 5) ;
- le budget réalisé de l'action

Puis les deux mois suivant la clôture de chaque exercice :

- un rapport/bilan d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action (indicateurs d'activité et de suivi listés en annexe 5) ;

- le budget réalisé de l'action et,
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin.

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle.

### Article 7 - Obligations du contractant

Le bénéficiaire s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé ;
- ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS ARA ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS ARA apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS et accord de celle-ci.

### Article 8 - Reversements en cascade

Le bénéficiaire de la subvention est :

- autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
  - n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ le bénéficiaire du reversement est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS ARA pour en déterminer le montant.

### Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

### Article 10 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 11 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

## Article 12 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)). Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

## Article 13 - Annexes

- Convention établie en un exemplaire, comportant 7 pages et 7 annexes.
- Liste des annexes :
  - Annexe 1 : Description de l'action
  - Annexe 2 : Estimation du coût VLI Aubenas
  - Annexe 3 : Budget prévisionnel de l'action
  - Annexe 4 : Procédure de déclenchement et de régulation des ISP formés aux PISU
  - Annexe 5 : Liste des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU)
  - Annexe 6. Liste du matériel et thérapeutique VLI
  - Annexe 7 : Conditions de l'évaluation et indicateurs d'évaluation de l'action
  - Annexe 8 : RIB daté, signé, tamponné
  - Annexe 9 : Pièces justificatives à fournir

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, le

Pour l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le CH de Privas,  
Madame TEINTURIER,  
Directrice Générale,  
*(signature et tampon du bénéficiaire)*

Pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de  
l'Ardèche,  
Monsieur MAISONNAT,  
Président du SDIS,  
*(Signature et tampon du bénéficiaire)*

## Annexe 1. Description de l'action

### Personne responsable de l'action :

Nom : Prénom : Dr. Millier Gérard

Fonction : Médecin-chef de la Sous-Direction Santé du SDIS 07 (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche)

Téléphone : 06 43 53 20 27

Courriel : gerard.millier@sdis07.fr

### Présentation de l'action :

**Intitulé :** Mise à disposition d'infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) formés aux Protocoles d'Infirmiers de Soins Urgents (PISU), avec un véhicule doté de matériels, dans des zones du bassin d'Aubenas où la population se trouve de manière exceptionnelle à plus de 30 minutes d'un SMUR terrestre suivant une situation dégradée de l'offre de soins en matière d'Aide Médicale d'Urgences (AMU) plus particulièrement du SMUR d'Aubenas et où le dispositif MCS est peu déployé sur les secteurs limitrophes.

**Objectifs de l'action :** Permettre au SAMU de disposer d'une réponse graduée en soins d'urgences par la mise en place de ressources du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS (SSSM), paramédicales (ISP) spécifiquement formées (PISU) en avant-coureur d'un SMUR, dans un territoire où le dispositif MCS est peu déployé.

- **A quel(s) besoin(s) cela répond-il ?**

Cette mise en place est une réponse de secours « graduée », complémentaire aux SMUR et intervient :

- Dans l'attente d'un SMUR raccourcissant le délai de prise en charge avant l'arrivée du médecin
- Lorsque le niveau d'urgence ne nécessite pas un SMUR (CCMS 2 et 3)
- Avec un SMUR lorsque plusieurs victimes sont à prendre en charge.
- En association avec les médecins correspondants SAMU (MCS)
- En dernier recours en carence du SMUR du secteur

Permettre, dans un contexte de démographie médicale et de territoires éloignés de plus de 30 minutes d'un SMUR terrestre, la régulation par le SAMU, d'Infirmiers Sapeur-Pompier (ISP) formés aux Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU) pour apporter une réponse adaptée aux besoins de la population en matière de soins d'urgence sans pour autant se substituer à la réponse médicale.

Sécurisation de la réponse à l'Aide Médicale Urgente (AMU) dans une logique contractuelle de complémentarité des moyens.

- **Qui a identifié ce besoin ?**

L'établissement de santé siège du SAMU 07, le Centre Hospitalier de Privas, l'ARS ARA et, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

### Description de l'action :



Le SDIS de l'Ardèche organise la mise à disposition du SSSM à partir du centre de secours et d'incendie d'Aubenas.

Les ISP qui mettent en œuvre des PISU y sont formés. Le SAMU participe à l'évaluation de la formation initiale aux PISU.

Les PISU applicables répondent aux recommandations de bonnes pratiques. Ils sont signés par le médecin chef du SSSM. Le chef de service du SAMU participe à leur conception et est informé des modalités de leurs mises en œuvre.

Le SDIS informe le SAMU des modalités de mise à disposition du SSSM en lui transmettant un planning de garde.

L'ISP est déclenché par le Centre de Traitement de l'Alerte du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) sur demande du SAMU ou en engagement réflexe conformément aux arbres décisionnels SAMU-SDIS. Son départ est immédiat. Il mobilise les moyens mis à sa disposition par le SDIS (véhicules, matériels...).

A son arrivée, l'initiation des soins (dont les PISU) peut être réalisée d'emblée par l'ISP ou le MSP étant donné le bénéfice attendu pour le patient. L'ISP s'assure de transmettre rapidement un bilan d'ambiance puis un bilan complet de l'état du patient au médecin régulateur SAMU. Selon le PISU, l'ISP respecte les temps de demandes de conseils médicaux au médecin régulateur du SAMU.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre du PISU, l'ISP en réfère immédiatement au médecin régulateur du SAMU afin que ce dernier décide de sa poursuite, de son arrêt ou de son adaptation à la situation.

Selon la situation l'ISP peut être amené à accompagner la victime jusqu'à sa destination déterminée par la régulation du SAMU.

Pour chaque victime prise en charge, une fiche bilan médico-infirmier est renseignée. Elle suit la victime.

### **Limites de responsabilité**

Lorsque l'ISP est engagé à l'initiative du SAMU, il est réputé être mis à sa disposition et agit sous la seule responsabilité de celui-ci.

Le SDIS de l'Ardèche organise la mise à disposition d'infirmiers formés au PISU dans les limites de disponibilité de ses personnels et matériels. Sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de carence.

### **Public bénéficiaire (caractéristiques sociales, nombre, ...)** :

Le bassin de population d'Aubenas, pouvant être situé exceptionnellement à plus de 30 minutes d'une infrastructure d'urgences (SMUR) et face à des délais longs pouvant engager leur pronostic vital.

### **Moyens mis en œuvre** :

Moyens humains :

- ISP formé au PISU, répondant aux exigences de formation en vigueur au SDIS de l'Ardèche, parfois binôme ISP-MSP.

Moyens matériels :

- mise à disposition par le SDIS d'un véhicule de secours dédié, équipé de matériel biomédical dont un moniteur multiparamétrique avec télétransmission des ECG vers le centre 15, respirateur d'urgence, matériel alternatif à l'intubation supra-glottique (intubation possible sur l'ACR si l'ISP est IADE), capnographe d'urgence, pousse-seringue, aspirateur de mucosités, cathéters intra-osseux, saturomètre O2 et Co, planche à masser. Puis d'une dotation en médicaments couvrant les 20 protocoles infirmiers de soins d'urgence (dont un protocole

douleur thoracique avec « kits ST + » décliné via le médecin  
antalgique « élargie » avec produits inhalés, oraux et par voie veineuse et d'une dotation pour  
la prise en charge « tampon » de 5 victimes présentant une hémorragie (Kit « damage  
contrôle »).

- Le moyen SSSM peut se trouver indisponible dès lors qu'il aurait été engagé préalablement pour une mission sapeur-pompier (intervention en milieu périlleux, soutien sanitaire en opération). Le SAMU est informé de l'indisponibilité dès l'instant où il formule une demande d'engagement.

### **Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action**

Bassin d'Aubenas (40 000 habitants).

Bassin de population période estivale (160 000 habitants)

Dans l'intérêt des patients ou victimes, l'engagement de l'infirmier sur un secteur voisin pourra être possible à la demande du Centre 15.

**Quelle est la date de mise en œuvre prévue (début) : 01/06/2023**

**Méthodes d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs ci-dessus : voir Annexe 7**

## Annexe 2. Estimation du coût VLI Aubenas

	Aubenas (2h05 en moyenne d'intervention)
nombre de mois	3
nombre d'interventions	440
coût consommable/inter	25,00 €
vacations	31 333,00 €
gardes	8 419,47 €
repas	1 344,00 €
Amortissement matériel + véhicule	2 637,50 €
consommables véhicules	3 554,24 €
consommables	11 000,00 €
frais de gestion (10% hors consommable)	4 728,82 €
<b>Total</b>	<b>63 017,03 €</b>
<b>Coût mensuel</b>	<b>21 005,68 €</b>
<b>coût par intervention</b>	<b>143,22 €</b>

total matériel	34 000,00 €	amortissement (ans)	
scope	15 000,00 €	5	3 000,00 €
planche à masser	11 000,00 €	5	2 200,00 €
medumat	4 000,00 €	5	800,00 €
Capno	2 000,00 €	5	400,00 €
Pousse-seringue	1 000,00 €	5	200,00 €
Aspi	1 000,00 €	5	200,00 €
véhicule	37 500,00 €	10	3 750,00 €
		<b>total amortissement</b>	<b>10 550,00 €</b>

sous-total matériel **6 800,00 €**

## Annexe 3. Budget prévisionnel de l'action

<p>Montant de la subvention 2023</p>	<p>Subvention d'un montant maximum de 70 000 euros.</p> <p>Le paiement de la subvention s'effectuera :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par un acompte de 50% de la subvention maximale de 70 000 euros dès la signature de la convention,</li><li>- puis par le solde au prorata de la couverture effective durant la durée complète de la convention, dans le respect de l'enveloppe maximum de 70 000 euros.</li></ul> <p>Une révision de l'action 6 mois après sa mise en œuvre sera effectuée et permettra de faire une première évaluation financière et d'activité.</p>
--------------------------------------	---

## **Annexe 4. Procédure de déclenchement et de réformés aux PISU**

Tous les jours de 8h00 à 20h00, un ISP est positionné au CRTA /CODIS 07 (plateforme commune d'appel SDIS/SAMU) afin d'assurer le lien avec le médecin régulateur du SAMU sur la disponibilité des moyens du SSSM et leur coordination.

Cet officier santé permet au médecin régulateur d'avoir un accès direct sur les ISP en intervention et favorise les échanges sur les possibilités offertes par les PISU. Il est le conseiller technique du médecin régulateur quant au champ de compétence du moyen paramédicalisé.

Les agents de la SDS sont déclenchés par le CTA/CODIS sur demande du SAMU ou en engagement réflexe conformément aux arbres décisionnels SAMU-SDIS. Son départ est immédiat. Il mobilise les moyens mis à sa disposition par le SDIS (véhicules, matériels...).

À son arrivée, l'initiation des soins (dont les PISU) peut être réalisé d'emblée par l'ISP ou le MSP étant donné le bénéfice attendu pour le patient. L'ISP ou MSP s'assure de transmettre rapidement un bilan d'ambiance puis un bilan complet de l'état du patient au médecin régulateur SAMU.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre du PISU, l'ISP en réfère immédiatement au médecin régulateur du SAMU afin que ce dernier décide de sa poursuite, de son arrêt ou de son adaptation à la situation.

Selon la situation, le MSP ou l'ISP peuvent être amenés à accompagner la victime jusqu'à sa destination déterminée par la régulation du SAMU. Pour chaque victime prise en charge, une fiche bilan médico-infirmier est renseignée. Elle suit la victime.

## **Annexe 5. Liste des protocoles de soins d'urgence 07 et leur préambule**

### **Liste des PISU**

- Bilan infirmier /mise en condition
- Arrêt cardiaque de l'adulte et de l'enfant (PISU 2/3)
- Hémorragie sévère
- Anaphylaxie (allergie grave)
- Hypoglycémie
- Crise convulsive / Etat de Mal Epileptique
- Brulure grave
- Asthme aigu chez un asthmatique connu
- Intoxication aux fumées d'incendie
- Douleur aigue de l'adulte et de l'enfant (PISU 11/12)
- Anxiolyse/sédation
- Douleur thoracique non traumatique de l'adulte (avec protocole de prise en charge des SCA ST+)
- Accouchement
- Lésion oculaire
- Hyperthermie/coup de chaleur
- Surveillance du sapeur-pompier
- Accident de plongée
- Traitement topiques et per os en soutien sanitaire

## Annexe 6. Liste du matériel et thérapeutique VLI

scope
planche à masser
medumat
Capnomètre
Bouteille MEOPA
Pousse-seringue
Aspirateur de mucosité électrique
véhicule

## Annexe 7. Conditions de l'évaluation et indicateurs

**Nom du promoteur :** SDIS 07

**Intitulé de l'action :** Améliorer l'accès aux soins d'urgence

La contractualisation annuelle doit permettre d'améliorer le suivi et l'évaluation du projet financé.

### **Conditions de l'évaluation :**

Le financement du projet s'effectue sur la base d'une année complète.

Le SDIS de l'Ardèche transmettra à la DDARS 07 et à la Direction de l'Offre de Soins (DOS), par trimestre, suivant la clôture de l'exercice, les éléments suivants :

- Nombre d'interventions ISP formé PISU déclenché par le Samu
- Type de déclenchement :
  - Appel régulé
  - Départ réflexe
  - Délai d'intervention de l'ISP ou MSP
  - Lieu d'intervention
- Motif de déclenchement
- Protocole infirmier utilisé
- Devenir du patient
  - Renfort médicalisé dont MCS
  - Si renfort médicalisé délai d'intervention du renfort médical
  - Si transport, vecteur (VSAV, SMUR, transport privé)
- Nombre de fiches de dysfonctionnement.



## Annexe 8. RIB daté et signé

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE  
496 CHEMIN DE SAINT CLAIR  
07000 PRIVAS

<b>BANQUE DE FRANCE</b> RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE :		Service de Gestion Comptable	
DOMICILIATION :		BDF PRIVAS	
Code Banque	Code Guichet	Identification nationale ( RIB ) N° de Compte	Clé RIB
30001	00655	D074000000	02
IBAN Identifiant Swift de la BDF (BIC)		Identification internationale FR52 3000 1006 55D0 7400 0000 002 BDFEFRPPCCT	

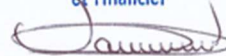
N° SIRET : 280 712 001 000 13

Code APE : 752 J

N° TVA intra : FR57280712001

*Privas, le 9 mai 2023*

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation  
Le Chef du Groupement Administratif  
et Financier



**Patrice VANNIER**

## Annexe 9. Pièces justificatives à fournir

Pour être éligibles, les coûts doivent notamment répondre aux critères suivants :

- ✓ être réellement encourus par le bénéficiaire ;
- ✓ être encourus pendant la durée du projet fixée dans la convention de subvention
- ✓ être prévus dans le budget estimatif indiqué dans l'annexe budgétaire jointe à la convention de subvention ;
- ✓ être nécessaires et en relation avec l'action telle que décrite dans la convention de subvention;
- ✓ être traçables, identifiables et vérifiables dans le système de gestion du bénéficiaire conformément aux normes comptables applicables dans le pays d'établissement du bénéficiaire et selon les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire (principe de permanence des méthodes) ;
- ✓ être conformes à la législation nationale en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale ;
- ✓ être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

### Les pièces justificatives à fournir

#### ● Obligatoires :

- **Un état récapitulatif des dépenses** liées au projet : les dépenses financées par la subvention ARS ainsi que les dépenses sur les ressources propres du bénéficiaire).

Ce document devra faire apparaître les informations ci-dessous pour chaque dépense :

- ✓ Date d'engagement et de réalisation de la dépense
- ✓ Date de paiement
- ✓ Montant total HT, montant de la TVA
- ✓ Origine du financement (ARS, Ressources propres, autres financements...)
- ✓ Courte description de la dépense
- ✓ *Pour les frais de personnels*, il conviendra de détailler pour chaque personnel: la fonction, le type de contrat (CDD, permanent...), la période de recrutement, le nombre de jours ou heures travaillés/affectés au projet
  - ⇒ Pour les personnels permanents, donc l'impact financier est considéré comme une mise à disposition ou un temps de décharge pour le projet, il conviendra de fournir des déclarations de temps (nombre d'heures ou jours affectés au projet / mois) signées par le salarié et le chef de projet.

Cet état récapitulatif doit être signé et attesté par un agent comptable public, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou le président de la structure (à titre exceptionnel) selon les structures bénéficiaires.

- **Copie de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réalisées :**

- ✓ Factures (certifiées acquittées si l'état récapitulatif n'est pas signé)
- ✓ Attestation de remboursements de frais de déplacement (facture de transport, d'hébergement, etc.).

● **Pièces susceptibles d'être demandées pour un complément de disposition de l'ARS :**

- ✓ Devis comparatifs ou mise en place d'un marché public
- ✓ L'ensemble des documents qui permettent de justifier des temps de travail des personnels permanents ou non permanents affectés au projet pendant la durée de la convention
- ✓ Copie des fiches de salaires ou attestation d'emploi pour les personnels travaillant sur le projet
- ✓ Tout autre document permettant la vérification complète des dépenses déclarées.